

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 10/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00004 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 janvier 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 2 février 2024,

représentée par Maître Ibrahim DEME, avocat, demeurant à Pétange, en remplacement de Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) sont les parents de

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.) et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE2.).

Par requête déposée le 5 juin 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 500 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et à l'éducation de l'enfant majeur PERSONNE3.) et de l'enfant mineur PERSONNE4.).

Par jugement du 12 juillet 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.) et accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE4.) à exercer à la convenance de celui-ci.

Par jugement du 27 octobre 2023, statuant en continuation du jugement précité du 12 juillet 2023, le juge aux affaires familiales a

- condamné PERSONNE2.) à payer, à partir du 9 octobre 2023, à PERSONNE1.) les montants indexés de
 - 200 EUR par mois à titre de secours alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.),
 - 250 EUR par mois à titre de secours alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),
- dit que la pension alimentaire concernant l'enfant PERSONNE3.) sera versée entièrement entre les mains de ce dernier.

De ce jugement, lui signifié en date du 23 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 janvier 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 2 février 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE2.) à payer les montants indexés de respectivement 450 EUR et 350 EUR pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) et ce avec effet rétroactif au 7 août 2023, date à laquelle PERSONNE2.) aurait quitté le domicile commun.

En instance d'appel, PERSONNE1.) demande encore de dire « *et juger que les frais extraordinaires tels que les frais médicaux, de scolarité (y compris les frais d'inscription, de restauration scolaire et de sortie scolaire) ainsi que les frais des activités extrascolaires de l'enfant commun mineur, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement convenus par les deux parents, seront supportés par les deux parents* ».

PERSONNE2.) soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il concerne la pension alimentaire pour l'enfant majeur PERSONNE3.) pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.). A titre subsidiaire, il demande de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement en ce qui concerne le montant de 250 EUR retenu à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.).

PERSONNE2.) soulève encore l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) relative aux frais extraordinaires de PERSONNE4.). Il estime qu'il s'agit d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Dans l'hypothèse où cette demande était déclarée recevable, elle serait à limiter jusqu'à la majorité de PERSONNE4.), acquise en date du 18 mars 2024.

PERSONNE2.) fait valoir que depuis le 18 mars 2024, il verse la pension alimentaire entre les mains de PERSONNE4.), de sorte que celui-ci aurait seul qualité pour réclamer une participation aux frais extraordinaires le concernant.

Il demande de confirmer le jugement en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) et qu'il soit autorisé de la verser directement à PERSONNE4.).

PERSONNE1.) conclut au rejet des moyens d'irrecevabilité soulevés par PERSONNE2.).

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE2.) fait valoir que l'appel formé par PERSONNE1.) relatif à la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est irrecevable pour défaut de qualité à agir dans son chef.

PERSONNE1.) réplique que la Cour d'appel est saisie d'un appel contre un jugement ayant statué en matière de divorce. Elle serait la seule à pouvoir être considérée comme partie à l'instance. PERSONNE3.) n'ayant pas été partie à l'instance devant le juge aux affaires familiales, il n'aurait pas pu interjeter appel contre le jugement du 27 octobre 2023.

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil « le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur ».

Il convient de relever que dans le cadre de sa demande en divorce, PERSONNE1.) a demandé à titre de mesure accessoire que PERSONNE2.) soit condamné au paiement d'une pension alimentaire de 500 EUR pour l'entretien et l'éducation de l'enfant majeur PERSONNE3.) et que celle-ci soit versée directement entre les mains de PERSONNE3.).

Par décision du 27 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a fait droit à cette demande à concurrence d'un montant de 250 EUR.

Dans la mesure où la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est intervenue au profit de PERSONNE1.), le versement de la pension alimentaire entre les mains de l'enfant majeur constitue une modalité d'exécution du paiement de la pension alimentaire décidée par le juge aux affaires familiales sans que l'article 376-3 précité lui donne qualité pour relever appel du jugement entrepris.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir n'est partant pas fondé et l'appel introduit par PERSONNE1.) est à déclarer recevable à cet égard.

L'appel a, pour le surplus, été introduit dans les forme et délai de la loi.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à participer par moitié au frais extraordinaires de PERSONNE4.) constitue une demande accessoire à la demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) et est recevable à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le moyen d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.) est, indépendamment de la majorité acquise par PERSONNE4.) en date du 18 mars 2024, aussi à rejeter.

Aux termes de l'article 376-2, alinéas 1 et 2 du Code civil, tel qu'il a été introduit par la loi du 27 juin 2018 relative à la réforme du divorce, *« en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant »*.

En application de l'article précité, la demande de PERSONNE2.), dont la recevabilité n'est pas contestée par l'appelante, à voir condamner PERSONNE1.) à payer aux enfants communs le même montant que lui-même à titre de pension alimentaire n'est pas fondée, compte tenu du fait qu'elle contribue en nature à leur entretien et à leur éducation et qu'elle les prend en charge au domicile commun.

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

La demande de l'appelante, non autrement contestée, à voir *« dire et juger que les frais extraordinaires tels que les frais médicaux, de scolarité (y compris les frais d'inscription, de restauration scolaire et de sortie scolaire) ainsi que les frais des activités extrascolaires de l'enfant commun mineur, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement convenus par les deux parents, seront supportés par les deux parents »* est dès lors fondée à partir du dépôt de la requête le 2 janvier 2024.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour les deux enfants communs au 9 octobre 2023, date à laquelle PERSONNE2.) se serait déclaré à la commune de son nouveau domicile. PERSONNE2.) aurait quitté l'ancien domicile familial le 7 août 2023. Pour étayer cette affirmation, elle verse des attestations testimoniales rédigées par ses voisins, par une amie des parties ainsi que par sa nièce.

PERSONNE2.) conteste avoir quitté le domicile commun en date du 7 août 2023. Il l'aurait définitivement quitté en date du 9 octobre 2023, date à laquelle il aurait fait sa déclaration d'arrivée à la commune de ADRESSE3.). Les attestations testimoniales versées par l'appelante établiraient uniquement qu'il a commencé son déménagement en août 2023 sans quitter définitivement le domicile commun.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Il résulte de la lecture du jugement du 27 octobre 2023 qu'à l'audience devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a offert de payer, à partir du 1^{er} septembre 2023, une contribution alimentaire de 200 EUR par mois et par enfant. Au vu de cette proposition formulée en première instance, il peut d'ores et déjà être retenu qu'il a quitté le domicile commun avant le 9 octobre 2023.

Dans leurs attestations testimoniales, PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE6.), voisins des parties pendant la vie commune, déclarent qu'ils ont aidé PERSONNE2.) à déménager « *les objets les plus lourds et encombrants* ». Lors d'une visite auprès de PERSONNE1.) à l'ancien domicile familial des parties en date du 7 août 2023, les témoins déclarent avoir constaté que PERSONNE2.) n'y résidait plus.

Il résulte des attestations testimoniales respectives rédigées par PERSONNE7.), amie des parties, et PERSONNE8.), nièce de l'appelante, en date des 16 et 17 novembre 2023 que lors d'une visite à l'ancien domicile familial à l'occasion de l'anniversaire de PERSONNE1.) le 25 août 2023, les témoins ont pu constater que PERSONNE2.) n'y habitait plus.

Il convient, par conséquent, de retenir que PERSONNE2.) a quitté le domicile commun en date du 7 août 2023.

L'intimé s'oppose encore à voir fixer le point de départ de la pension alimentaire pour les enfants communs au 7 août 2023, au motif qu'il aurait, par le biais du versement de sommes d'argent sur un compte commun des parties, participé à toutes les charges du ménage jusqu'au mois d'août 2023 inclus.

Il résulte des relevés bancaires produits par PERSONNE2.) relatifs aux mois d'août et septembre 2023 qu'il a viré les montants de respectivement 1.297,32 EUR (= 889,32 + 408) en août et 1.129 EUR en septembre sur un compte courant commun des parties, utilisé notamment pour le remboursement de deux prêts immobiliers communs. Il ne ressort pas de l'extrait bancaire du mois d'août 2023 que le compte courant a été débité de factures relatives à l'ancien domicile familial ou que des virements supplémentaires pour subvenir aux besoins des enfants communs ont été effectués.

Il résulte du relevé bancaire du mois de septembre 2023 qu'en date du 3 septembre 2023, il a viré le montant de 500 EUR sur le compte

commun des parties avec la mention manuscrite « *frais tablette fils PERSONNE3.)* ».

Il n'est pas contesté que ce paiement soit intervenu à titre de participation aux frais d'un Ipad acquis par PERSONNE3.) dans le cadre de ses études universitaires. Il n'a dès lors pas été utilisé pour couvrir les besoins usuels des enfants communs.

Le relevé bancaire du mois de septembre 2023 établit encore que l'intimé a viré le montant de 500 EUR à PERSONNE1.) ainsi que le montant total de 158,50 EUR (= 100 + 53,80) sur le compte courant commun des parties. Dans la mesure où ces virements ne portent pas de mentions quant à leur finalité, il ne saurait être retenu qu'ils sont intervenus à titre de participation aux frais des enfants communs.

PERSONNE2.) n'établit dès lors pas avoir contribué à l'entretien et l'éducation des enfants communs pendant la période du 7 août au 8 octobre 2023, de sorte que le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est à fixer, par réformation du jugement entrepris, au 7 août 2023.

L'appel est fondé de ce chef.

En application de l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il y a partant lieu d'examiner la situation financière des parties ainsi que les besoins de chacun des enfants communs depuis le 7 août 2023.

PERSONNE1.) critique les montants de respectivement 250 EUR et 200 EUR alloués à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Elle estime que ces montants sont insuffisants pour couvrir leurs besoins qui devraient être appréciés au regard d'un rapport établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) en matière de « *coûts financiers des enfants* ».

En ce qui concerne le salaire de PERSONNE2.), l'appelante fait valoir qu'il a lui-même arrêté de prêter des heures supplémentaires ce qui aurait impliqué une réduction de son salaire mensuel. Elle demande qu'un salaire mensuel moyen du montant de 4.200 EUR, heures supplémentaires incluses, soit pris en considération pour apprécier les capacités contributives de l'intimé.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'être peu transparente quant aux revenus qu'elle

touche dans le cadre de l'activité d'assistante parentale qu'elle exerce à son domicile. Elle se contenterait de verser un certificat établi par le Centre commun de la sécurité sociale du 5 janvier 2024 attestant que son revenu provisoire servant d'assiette cotisable pour le calcul de ses cotisations pour l'année 2024 s'élève au montant annuel de 39.116,35 EUR.

Or, son revenu mensuel se composerait de la participation versée par l'Etat ainsi que par les parents de chaque enfant qu'elle garde à son domicile.

En première instance, PERSONNE1.) aurait versé un décompte de la participation étatique relatif à la période de juin à août 2023 sans toutefois verser des pièces quant à la participation des parents.

Ce décompte ne permettrait pas de calculer les revenus de l'appelante, étant donné que pendant la période précitée correspondant aux vacances d'été, elle garderait moins d'enfants qu'en période scolaire. Il évalue le salaire net de PERSONNE1.) à un montant mensuel de 5.000 à 6.000 EUR.

Concernant ses propres revenus, l'intimé fait valoir qu'ils ont diminué de 300 à 400 EUR en raison de l'absence d'heures supplémentaires prestées depuis le mois de juin 2024. Son salaire net se situerait entre 3.900 EUR et 4.000 EUR par mois.

Situation financière de PERSONNE1.)

Il résulte de la lecture du jugement entrepris qu'en première instance, PERSONNE1.) a soutenu toucher un revenu mensuel moyen de 4.500 EUR. Elle prétend actuellement que son salaire s'élève au montant de 3.300 EUR, montant correspondant à la participation tant étatique que parentale. Elle conteste toucher un salaire mensuel net de 5.000 à 6.000 EUR.

Le juge aux affaires familiales a retenu le montant mensuel moyen de 4.210 EUR à titre de participations étatiques touchées par l'appelante sur base des décomptes versés pour la période de juin à août 2023. Faute de pièces quant à la participation payée par les parents, celle-ci a été évaluée au montant mensuel de 500 EUR, montant qui a été retenu à titre de revenu théorique. Le montant total pris en considération en première instance pour apprécier les capacités contributives de PERSONNE1.) était partant de 4.710 EUR.

Le montant annuel de 39.116,35 EUR, correspondant au montant mensuel de 3.259,70 EUR, retenu à titre de revenu provisoire de PERSONNE1.) par le Centre commun de la sécurité sociale, contredit par ses propres déclarations et pièces versées en première instance,

ne saurait dès lors pas être pris en considération pour apprécier ses capacités contributives.

Dans la mesure où l'appelante ne verse pas de pièces actualisées quant aux participations étatique et parentale touchées depuis le mois de septembre 2023, la Cour d'appel se base sur les montants retenus par le juge aux affaires familiales de ce chef.

Il y a partant lieu de retenir, à titre de participations étatique et parentale, le montant mensuel moyen de 4.210 EUR ainsi que le montant théorique mensuel de 500 EUR, soit un montant total de 4.710 EUR. Ce montant est à augmenter de la tranche indiciaire échue au mois de septembre 2023. Depuis cette date, le salaire de PERSONNE1.) est de l'ordre de 4.827,75 EUR.

Il résulte du certificat du Centre commun de la sécurité sociale du 9 janvier 2024 qu'au courant de l'année 2023, PERSONNE1.) a payé le montant mensuel moyen de 864,49 EUR à titre de cotisations sociales.

Suivant relevé de compte du 13 avril 2024, les cotisations s'élèvent au montant de 785,76 EUR depuis le mois de janvier 2024.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE2.) que chacune des parties vire le montant de 1.129 EUR sur leur compte courant commun duquel sont débités les mensualités des deux prêts immobiliers ainsi que les arriérés de charges locatives de l'appartement commun. Ce montant est à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles dans le chef des deux parties.

Le montant total des dépenses incompressibles dans le chef de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants de respectivement 1.993,69 EUR (= 864,69 + 1.129) pour la période du 7 août au 31 décembre 2023 et 1.914,76 EUR (= 785,76 + 1.129) à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le revenu disponible de l'appelante est dès lors de

- 2.716,31 EUR pour la période du 7 août au 31 août 2023,
- 2.834,06 EUR pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 et
- 2.912,49 EUR à partir du 1^{er} janvier 2024.

Situation financière de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir que depuis le mois de juillet 2024, il ne preste plus d'heures supplémentaires impliquant que son salaire se

trouve réduit de 300 à 400 EUR par mois. Il résulte du jugement entrepris qu'en première instance, il avait demandé de faire abstraction du montant touché pour les heures supplémentaires, au motif que celles-ci auraient été exceptionnelles et dues à des retards de chantier.

Il résulte des fiches de salaire de l'intimé des mois de janvier à mai 2024 qu'il a continué à prester des heures supplémentaires lui rapportant un montant brut supplémentaire de 1.774,66 EUR en janvier, 1.529,88 EUR en février, 759,54 EUR en mars, 979,12 EUR en avril et 428,37 EUR en mai 2024.

Les fiches de salaire de PERSONNE2.) pour la période de juillet à septembre 2024 ne mentionnent aucune heure supplémentaire.

Au vu des déclarations testimoniales selon lesquelles l'intimé a, tout au long du mariage, presté des heures supplémentaires, y compris le samedi, et des déclarations contradictoires qu'il a faites aux audiences devant le juge aux affaires familiales et devant la Cour d'appel, c'est à juste titre que PERSONNE1.) demande que les heures supplémentaires soient prises en considération pour déterminer les facultés contributives de l'intimé.

Le salaire moyen net de 4.235,24 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à partir du 9 octobre 2023 est partant également à retenir pour la période du 7 août au 31 août 2023. A partir du 1^{er} septembre 2023, ce montant est à augmenter de la tranche indiciaire échue à cette date.

Au vu des fiches de salaire de PERSONNE2.) pour la période de janvier à mai 2024, il y a lieu d'apprécier ses capacités contributives au regard d'un salaire net mensuel moyen du montant de 4.502,57 EUR à partir de janvier 2024.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le montant de 1.129 EUR est à retenir à titre de dépense incompressible dans son chef.

Le revenu disponible net moyen de PERSONNE2.) s'élève partant aux montants de :

- 3.106,24 EUR pour la période du 7 août au 31 août 2023,
- 3.212,12 EUR pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 et
- 3.373,57 EUR à partir du 1^{er} janvier 2024.

Besoins des enfants communs

Outre le fait que l'appelante reste en défaut de communiquer la publication du STATEC à laquelle elle se réfère pour voir retenir le montant mensuel de 750 EUR à titre de besoin pour chaque enfant, il est de principe que les besoins des enfants communs ne peuvent pas être déterminés sur base d'une telle publication, mais doivent être appréciés *in concreto* dans chaque cas d'espèce.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE3.) est inscrit à l'Université de ADRESSE4.) depuis le mois de septembre 2023. Elle soutient qu'en raison de la mauvaise liaison des transports en commun entre ADRESSE5.) et ADRESSE4.), elle lui a acheté une voiture pour lui permettre de se déplacer sans perte de temps entre son domicile et l'université. Elle évalue les frais relatifs audit véhicule à un montant d'environ 300 EUR par mois.

PERSONNE2.) demande qu'il soit fait abstraction des frais relatifs à cette voiture, au motif qu'il s'agirait d'une dépense somptuaire. Il estime que l'enfant commun doit se déplacer en utilisant les moyens de transport en commun sans toutefois contester l'affirmation de l'appelante relative à la mauvaise liaison des transports en commun entre ADRESSE5.) et ADRESSE4.).

Il fait valoir qu'il participe aux dépenses exceptionnelles de PERSONNE3.) lorsque celui-ci lui demande une aide financière.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.), l'intimé demande de prendre en considération que PERSONNE3.) touche la bourse CEDIES pour laquelle l'appelante ne verserait aucune pièce et qui n'aurait pas été prise en considération par le juge aux affaires familiales.

En instance d'appel, PERSONNE1.) prétend que PERSONNE3.) a touché le montant de 2.000 EUR à titre de bourse CEDIES pour l'année 2023.

Dans la mesure où les bourses CEDIES sont payées par semestre et que le montant de 2.000 EUR n'est pas autrement contesté par PERSONNE2.), il convient de retenir que PERSONNE3.) dispose de ressources personnelles du montant mensuel de 333,33 EUR (= 2.000 : 6).

Le fait pour PERSONNE3.) de disposer d'une voiture lui permet d'optimiser ses trajets entre son domicile et l'Université, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte d'un montant forfaitaire de 200 EUR par mois à titre de frais de voiture.

Pour le surplus il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de téléphone, de logement, d'habillement et de soins de tout jeune adulte qui se trouve en cours d'études universitaires.

Au vu de la situation financière respective des parties et des besoins de PERSONNE3.), partiellement couverts par la bourse CEDIES, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé sa pension alimentaire au montant de 250 EUR par mois.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE4.), âgé de 17 ans au moment de la séparation des parties, de sorte qu'il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement et de soins de chaque enfant de cet âge, qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales touchées par sa mère.

Au vu de la situation financière respective des partis, de la participation de PERSONNE2.) par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE4.) et de ses besoins, qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par l'appelante, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé sa pension alimentaire au montant de 200 EUR par mois.

Il résulte d'un message électronique échangé entre parties que PERSONNE1.) a proposé à PERSONNE2.) de verser directement la pension alimentaire entre les mains de PERSONNE4.) à partir de sa majorité. Il y a partant lieu de faire droit à la demande de l'intimé tendant à être autorisé à verser directement la pension alimentaire entre les mains de PERSONNE4.).

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit recevable et partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), né DATE2.), pour la période du 7 août au 8 octobre 2023 fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) pour la période du 7 août au 8 octobre 2023 une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs du montant de 250 EUR pour PERSONNE3.) et de 200 EUR par mois pour PERSONNE4.),

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit recevable la demande de PERSONNE1.) à voir « *dire et juger que les frais extraordinaires tels que les frais médicaux, de scolarité (y compris les frais d'inscription, de restauration scolaire et de sortie scolaire) ainsi que les frais des activités extrascolaires de l'enfant commun mineur, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement convenus par les deux parents, seront supportés par les deux parents* »,

la dit fondée avec effet au 2 janvier 2024,

partant, condamne PERSONNE2.) à contribuer, à partir du 2 janvier 2024, par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE4.), tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus,

dit que la pension alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE4.) est à verser directement entre ses mains,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à payer aux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le même montant que lui-même à titre de pension alimentaire non fondée,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun à concurrence d'une moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.